



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

convention fiscale avec les États-unis

Question écrite n° 85626

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question de la double-imposition sur les plus-values immobilières de source française au Maryland, aux États-unis d'Amérique. Il y a dans cet état une communauté française importante, notamment en raison de la présence du lycée français de Bethesda. Certains d'entre eux ont réalisé des plus-values immobilières de source française. Or le Maryland, contrairement à ses états voisins, Washington D.C. et la Virginie, ne reconnaît pas le traité fédéral de non double-imposition sur la plus-value immobilière perçue en France. Il est regrettable que nos compatriotes expatriés fassent l'objet d'une double imposition sur un patrimoine qui est le résultat d'un travail réalisé en France. Il lui demande d'une part de lui transmettre un état précis des règles applicables en vertu de la convention fiscale, et d'autre part si le Gouvernement entend prendre en compte la situation de nos résidents dans cet état et envisager un avenant à la convention fiscale, afin d'y inclure le Maryland.

Texte de la réponse

La convention franco-américaine du 31 août 1994 prévoit que les gains de cession provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables au lieu de situation de l'immeuble. Ainsi, si une personne qui réside aux États-Unis, quelle que soit sa nationalité, cède un bien immobilier situé en France, le gain éventuellement réalisé à l'occasion de cette cession est imposable en France. Les États-Unis peuvent également imposer ce gain mais ils doivent alors éliminer la double imposition éventuelle par l'octroi d'un crédit d'impôt. Enfin, la convention fiscale a été conclue entre le gouvernement de la République française et celui, fédéral, des États-Unis. En raison de l'organisation institutionnelle de ces derniers, il ne concerne donc du côté américain, en vertu de son article 2, que les seuls impôts fédéraux prévus par l'Internal Revenue Code.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85626

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5529

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2657